

 Instruction	N°	Title
	IV.5-3	PROCEDURES DE CONTINUITE DU SERVICE ET DE FERMETURE DU SERVICE POUR LES TRANSACTIONS SUR PRODUITS DE TAUX

En application des Articles 4.1.0.10, 4.3.3.2 et 4.3.3.3 des Règles de la Compensation.

Pour les besoins de la présente Instruction, toute référence à un Adhèrent Compensateur, à un Adhèrent Compensateur Défaillant, à un Adhèrent Sponsorisé Défaillant, à un Adhèrent Compensateur non-Défaillant ou à un Adhèrent Sponsorisé non-Défaillant désigne, respectivement un Adhèrent Compensateur – Produits de Taux, un Adhèrent Compensateur Défaillant – Produits de Taux, un Adhèrent Sponsorisé Défaillant – Produits de Taux, un Adhèrent Compensateur non-Défaillant – Produits de Taux ou un Adhèrent Sponsorisé non-Défaillant – Produits de Taux.

Article 1 – Champ d’application et définitions

Les dispositions des Articles 2 à 6 (l’Article 6 étant inclus) ci-dessous ne s’appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Pour les besoins de la présente Instruction, les définitions suivantes s’appliqueront.

"Allocation Totale des Pertes" désigne, tel que déterminée un jour où une Perte LCH Non Couverte est calculée, la somme de toutes les Contributions à la Continuité du Service payées par les Adhérents Compensateurs non-Défaillants ou, dans le cas d'Adhérents Sponsorisés, par leur Membres Agents Participants, entre la date du Dernier Appel Avant Défaillance (exclue) et le jour en question (exclu également).

"Coût de Liquidation LCH" désigne tout coût (converti, le cas échéant en euros au Taux de Change déterminé par LCH SA à sa seule discrétion) pour LCH SA découlant de la liquidation des Positions Ouvertes d’un Adhèrent Compensateur Défaillant à un autre Adhèrent Compensateur ou à un tiers.

"Coût de Liquidation LCH Cumulé" désigne la somme, déterminée tout Jour de Compensation pendant une Période d’Allocation des Pertes, de tous les Coûts de Liquidation pour chaque jour depuis le Dernier Appel Avant Défaillance (ce jour étant exclu) jusqu’au Jour de Compensation concerné (inclus).

"Date de Détermination Finale" désigne le Jour de Compensation suivant une Date de Détermination d’Insuffisance de Ressources auquel une Allocation des Pertes (telle que définie à l’Article 7 (c)(i)) est déterminée

"Date de Détermination d’Insuffisance de Ressources" désigne le jour où LCH SA procède à une Détermination d’Insuffisance de Ressources (telle que définie à l’Article 7).

"Dernier Appel Avant Défaillance" désigne le Jour de Compensation le plus récent au cours duquel des paiements de couverture ou des transferts de Collatéral exigible auprès des Adhérents Compensateurs ou, dans le cas des Adhérents Sponsorisés, par le (les) Membre(s) Agent(s) Participant(s) agissant pour leur compte, à LCH SA ont été effectués en intégralité, sous réserve de toute tolérance que LCH SA peut appliquer.

"Jour d’Allocation des Pertes" désigne tout Jour de Compensation pendant une Période d’Allocation des Pertes au cours duquel LCH SA, avant de procéder à un appel de Couverture ou de Collatéral

conformément à la Réglementation de la Compensation ledit Jour de Compensation, détermine que la Perte LCH Non Couverte pour ce Jour de Compensation est supérieure à zéro.

"Membre(s) Agent(s) Participant(s)" désigne le(s) Membre(s) Agent(s) d'un Adhèrent Sponsorisé non-Défaillant.

"Montant Plafond d'Allocation des Pertes" désigne, relativement à chaque Adhèrent Compensateur non Défaillant ou chaque Membre Agent Participant et pour chaque Période d'Allocation des Pertes, un montant égal à la contribution dudit Adhèrent Compensateur non Défaillant ou du Membre Agent Participant, le cas échéant, au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux à la dernière date de détermination de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux précédant la date de survenance du Cas de Défaillance au début de cette Période d'Allocation des Pertes;

"Période d'Allocation des Pertes " désigne la période comprise entre le jour de la survenance d'un Cas de Défaillance (exclu) concernant un Adhèrent Compensateur et le Jour de Compensation au cours duquel toutes les Contributions à la Continuité du Service se rapportant à ce Cas de Défaillance ont été payées dans leur intégralité.

"Période de Fermeture du Service" désigne la période commençant à la Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources (inclusive) et se terminant à la Date de Détermination Finale (inclusive).

"Pertes LCH Non Couvertes" désigne, relativement à LCH SA, le montant supérieur à zéro déterminé un Jour de Compensation au cours de toute Période d'Allocation des Pertes ou Période de Fermeture du Service conformément à la formule suivante:

$$(\sum CVM + CLC) - (AR + TLD)$$

où:

" $\sum CVM$ " désigne la somme de la Marge contingente calculée pour tous les Adhérents Compensateurs non-Défaillants, relativement à leurs Transactions Produits de Taux avec l'Adhèrent Compensateur Défaillant ;

"CLC" désigne le Coût de Liquidation LCH Cumulé;

"AR" désigne les Ressources Disponibles ; et

"TLD" désigne l'Allocation des Pertes Totale ; et

Les Pertes LCH Non Couvertes à la date du Dernier Appel avant Défaillance seront égales à zéro.

"Pertes LCH Non Couvertes Finales" désigne la somme des Pertes LCH Non Couvertes encourues chaque jour durant une Période de Fermeture du Service.

"Perte Non Couverte Produits de Taux" désigne le montant net ou la somme des montants nets dus par un Adhèrent Compensateur Défaillant concernant son activité Produits de Taux diminué(e) de la proportion du Montant Plafond applicable au Service de Compensation des Produits de Taux en vertu de l'Article 4.5.2.7 (iv) des Règles de la Compensation.

"Ressources Disponibles" désigne, relativement à une Période d'Allocation des Pertes ou à la Période de Fermeture du Service, le montant global destiné à permettre à LCH SA de faire face aux pertes subies ou encourues par LCH SA conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation disponible à la date du Dernier Appel Avant Défaillance (cette date étant incluse).

"Service de Compensation des Produits de Taux" désigne le Service de Compensation fourni par LCH SA en lien avec des Produits de Taux.

"**Taux de Change**" désigne, pour un jour donné, le taux de change applicable pour la conversion d'un montant d'une devise à une autre devise tel que déterminé par LCH SA par référence aux sources de prix couramment utilisées.

"**Transactions Produits de Taux**" désigne les Transactions sur les Produits de Taux traitées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé Italien MTS Italy et enregistrées par LCH SA dans son Système de Compensation des Produits de Taux.

Article 2 – Contribution à la Continuité du Service

Chaque Jour d'Allocation des Pertes, il sera demandé à chaque Adhèrent Compensateur non Défaillant, ou, dans le cas d'un Adhèrent Sponsorisé qui est un Adhèrent Compensateur non-Défaillant, à son /ses Membre(s) Agent(s) Participant(s), de payer à LCH SA une "Contribution à la Continuité du Service" qui sera égale au produit de

(x) la Perte LCH Non Couverte pour ce Jour d'Allocation des Pertes et

(y) la proportion que représente la contribution de cet Adhèrent Compensateur non-Défaillant ou de ce Membre Agent Participant au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs non Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux,

étant entendu que, pour chaque Adhèrent Compensateur non Défaillant ou Membre Agent Participant, le montant total de ces Contribution à la Continuité du Service au cours de la Période d'Allocation des Pertes ne devra pas excéder le Montant Plafond d'Allocation des Pertes pour cet Adhèrent Compensateur non-Défaillant ou ce Membre Agent Participant.

Toute Contribution à la Continuité du Service est payée par l'Adhèrent Compensateur non Défaillant, ou, dans le cas d'un Adhèrent Sponsorisé, par son /ses Membre(s) Agent(s) Participant(s), à LCH SA.

Article 3 - Application des Contributions à la Continuité du Service

LCH SA affectera les paiements reçus au titre des Contributions à Continuité du Service uniquement aux fins d'apurement des pertes encourues par LCH SA consécutivement à, et en relation avec, chaque Cas de Défaillance, excédant les ressources utilisées conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation.

Article 4 – Absence de remboursement ou intérêt

Le paiement à LCH SA par un Adhèrent Compensateur ou un Membre Agent Participant de toute Contribution à la Continuité du Service sera définitif et n'entraînera aucune obligation pour LCH SA de rembourser lesdits montants ou de payer des intérêts.

Article 5 – Utilisation des montants recouvrés

Dans le cas où la Procédure d'Allocation des Pertes Produits de Taux serait mise en œuvre par LCH SA conformément à l'Article 4.3.3.2 des Règles de la Compensation, LCH SA remboursera aux Adhérents Compensateurs (que ceux-ci demeurent ou non Adhérents Compensateurs au moment du recouvrement), aux Membres Agents Participants et à elle-même sur une base pro rata par référence aux ressources mises en jeu conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (vi) (a) des Règles de la Compensation (y compris les Contributions de Rechargement au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux) et en incluant le montant net de l'un et/ou l'autre des paiements suivants effectués par les Adhérents Compensateurs ou les Membres Agents Participants concernés :

- (i) tous montants reçus de l'Adhèrent Compensateur Défaillant par LCH SA en sa qualité de créancier de celui-ci au titre des activités Produits de Taux de cet Adhèrent Compensateur Défaillant en rapport avec la survenance d'un Cas d'Insolvabilité

concernant l'Adhérent Compensateur Défaillant ou autrement, à l'exception des montants dus à LCH SA pour son propre compte; ou

- (ii) tous autres montants obtenus ou recouverts par LCH SA dans le cadre de la procédure de gestion de la défaillance Produits de Taux (telles que décrite dans une Instruction) ou se rapportant autrement à l'Adhérent Compensateur Défaillant,

dans chaque cas net de tous frais encourus par LCH SA ou autres sommes dues à LCH SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant en relation avec le service de compensation des activités Produits de Taux. A toutes fins utiles, il est précisé que rien dans le présent Article n'obligera LCH SA à engager toute poursuite judiciaire ou autre action aux fins du recouvrement des montants ci-dessus mentionnés et si un autre Fonds de Gestion de la Défaillance de LCH SA a également été mis en jeu du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance concernant l'Adhérent Compensateur, tous montants recouverts seront répartis pari passu entre les différents Fonds de Gestion de la Défaillance.

Article 6 – Paiements Volontaires

Si, après un Cas de Défaillance concernant un ou plusieurs Adhérents Compensateurs, LCH SA établit que, nonobstant la disponibilité des ressources restantes conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v)(a) des Règles de la Compensation et la disponibilité de la Procédure d'Allocation des Pertes Produits de Taux conformément à l'Article 4.3.3.2 des Règles de la Compensation, (i) LCH SA ne dispose pas de ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations et responsabilités relatives aux Ligne de Négociation et Positions Ouvertes à laquelle elle est partie avec les Adhérents Compensateurs non Défaillants, ou (ii) la Contribution à la Continuité du Service de tout Adhérent Compensateur non Défaillant ou de tout Membre Agent Participant serait supérieure au Montant Plafond d'Allocation des Pertes applicable à cet Adhérent Compensateur Non Défaillant ou ce Membre Agent Participant. LCH SA (i) informera par écrit tous les Adhérents Compensateurs non Défaillants et pour le cas des Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, tous leurs Membres Agents Participants (une "Notification de Contribution Volontaire Produits de Taux") de ce qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et qu'elle est susceptible d'invoquer l'Article 7 ci-dessous; et (ii) invitera chaque Adhérent Compensateur non-Défaillant et, pour le cas des Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, chacun de leurs Membres Agents Participants, à effectuer un paiement d'espèces (une "Contribution Volontaire Produits de Taux"), conformément à l'Article 4.5.2.7 (vi)(c) des Règles de la Compensation, afin de couvrir l'insuffisance concernée.

Les Contributions Volontaires Produits de Taux seront effectuées selon les modalités suivantes:

- (a) aucun Adhérent Compensateur ou Membre Agent Participant n'aura l'obligation d'effectuer une Contribution Volontaire Produits de Taux;
- (b) toute Contribution Volontaire Produits de Taux sera effectuée par les Adhérents Compensateurs ou les Membres Agents Participants au plus tard à la fermeture le Jour de Compensation suivant immédiatement la réception d'une Notification de Contribution Volontaire Produits de Taux;
- (c) aucune Contribution Volontaire Produits de Taux ne pourra être restituée une fois effectuée; et
- (d) LCH SA pourra à sa discrétion décider d'accepter ou de refuser une Contribution Volontaire Produits de Taux.

Aucun manquement de LCH SA concernant la communication d'une notification de Contribution Volontaire Produits de Taux conformément au présent Article 6 ne pourra invalider les actions pouvant être prises par LCH SA conformément à l'Article 7 ci-dessous ni exposer LCH SA à une responsabilité d'aucune sorte.

Toute Contribution Volontaire Produits de Taux demeurée inutilisée à l'expiration de la période de défaillance Produits de Taux concernée sera prise en compte à due concurrence par LCH SA comme si ces sommes avaient été payées au titre des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance

Produits de Taux par les Adhérents Compensateurs ou les Membres Agents Participants, suivant le cas, ayant versé des Contributions Volontaires Produits de Taux acceptées par LCH SA.

Article 7 – Fermeture du service

Si, consécutivement à la conclusion de la Procédure d'Allocation des Pertes Produits de Taux, et, le cas échéant, après l'expiration de la date limite de paiement des Contributions Volontaires Produits de Taux suivant une invitation telle que prévue à l'Article 6 ci-dessus, LCH SA constate (une "**Constatation d'Insuffisance de Ressources**") qu'elle ne disposera pas dans le futur de ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations contractuelles découlant des Positions Ouvertes Produits de Taux résultant des Transactions Produits de Taux des Adhérents Compensateurs non Défaillants ou d'une Chambre de Compensation Associée, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) LCH SA informera promptement les Adhérents Compensateurs actifs sur les Transactions Produits de Taux et, dans le cas d'Adhérents Sponsorisés, leurs Membres Agents, et cessera, avec effet immédiat, d'accepter des Adhérents Compensateurs ou de toute Chambre de Compensation Associée, directement ou indirectement, et cessera de nover, compenser ou enregistrer, toute nouvelle Transaction Produits de Taux dans son Système de Compensation Produits de Taux;
- (b) LCH SA procédera, dans la mesure du possible, et avec effet après la fermeture du service à la date à laquelle la Constatation d'Insuffisance de Ressources a été effectuée, à l'annulation de toute instruction de dénouement relativement aux Transactions Produits de Taux et aux Lignes de Négociation et Positions Ouvertes associées qui n'ont pas encore été dénouées et donnera instruction aux Dépositaires Centraux de Titres de Référence, et systèmes de règlement-livraison de titres, directement ou indirectement, d'annuler les instructions pendantes et de cesser d'émettre toute nouvelle instruction à cet égard ;
- (c) Toute Ligne de Négociation ou Position Ouverte en cours résultant de Transactions Produits de Taux déjà exécutées et enregistrées (y compris celles d'une Chambre de Compensation Associée) sera résiliée par anticipation le Jour de Compensation suivant immédiatement la date de Constatation d'Insuffisance de Ressources. Ni LCH SA ni n'importe quelle Chambre de Compensation Associée ni n'importe quel Adhérent Compensateur non Défaillant n'aura l'obligation d'effectuer des paiements ou remises supplémentaires relativement à une Ligne de Négociation ou Position Ouverte entre eux (ou entre LCH SA et un Adhérent Sponsorisé non-Défaillant) qui, sans l'application du présent Article 7, seraient devenus exigibles à la date de Constatation d'Insuffisance de Ressources ou après celle-ci, et toute obligation d'effectuer des paiements ou remises supplémentaires qui seraient autrement devenus exigibles relativement auxdites Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes sera satisfaite par règlement (que ce soit par paiement, compensation ou autrement) du Paiement Net Final (tel que défini ci-dessous).
- (d) Sur la base des valeurs de résiliation anticipée déterminées par LCH SA, agissant de façon commercialement raisonnable, pour chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte en cours mentionnée au paragraphe (c) ci-dessus, un décompte sera effectué (à la date de résiliation anticipée) pour chaque Adhérent Compensateur, de ce qui est dû par cet Adhérent Compensateur, y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux, à LCH SA et par LCH SA à cet Adhérent Compensateur, y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux, concernant lesdites Lignes de Négociation et Positions Ouvertes et de tout autre montant pouvant être dû en relation avec le Service de Compensation des Produits de Taux, et les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA seront compensées avec les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur et, sous réserve du paragraphe (e) ci-dessous, seul le solde net sera dû. Dans le cas d'un Adhérent Sponsorisé, cette valeur de clôture sera calculée séparément pour les Lignes de Négociation et Positions Ouvertes de cet Adhérent Sponsorisé attribuées à chacun de ses Membres Agents.

A toutes fins utiles, il est précisé que tous montants dus relatifs à ces Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes incluront, sans s'y limiter, toute restitution de Marge y afférente, (à l'exclusion des remboursements de Dépôt de Garantie, de couverture additionnelle ou de contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance) et les montants dus en relation avec le Service de Compensation des Produits de Taux incluront, sans s'y limiter, toute Contribution à la Continuité du Service due par un Adhérent Compensateur ou son/ses Membre(s) Agent(s) conformément à l'Article 2 (à l'exclusion du remboursement de toute contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de toute Contribution de Rechargement) ; et

- (e) Dans la mesure où (x) la somme de tous les montants dus à LCH SA par les Adhérents Compensateurs et les Membres Agents Participants en application du paragraphe (d) ci-dessus, et majorée, s'il y a lieu, de toutes les autres ressources applicables au Service de Compensation Produits de Taux conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (vi) (a) des Règles de la Compensation qui n'ont pas été affectés à la couverture d'une Perte Non Couverte Produits de Taux (les « Ressources Finales Produits de Taux ») est inférieure aux (y) Pertes LCH Non Couvertes Finales, le montant par lequel (y) excède (x) constituera le « **Montant de Fermeture LCH Non Couvert** » ;
- (i) le Montant de Fermeture LCH Non Couvert (tel que défini ci-dessus) sera réparti entre les Adhérents Compensateurs non Défaillants et, pour les Adhérents Sponsorisés non-Défaillants, leurs Membres Agents Participants sur la base de la proportion que représente la contribution de chaque Adhérent Compensateur non-Défaillant ou Membre Agent Participant au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs non-Défaillants et des Membres Agents Participants au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux (le montant ainsi alloué à chaque Adhérent Compensateur ou Membre Agent Participant constituant l'« **Allocation de Pertes** » attribuable à cet Adhérent Compensateur ou Membre Agent Participant, suivant le cas); et chaque Adhérent Compensateur et Membre Agent Participant (sous réserve du sous-paragraphe (e)(iv) ci-dessus) effectuera un nouveau paiement d'espèces en faveur de LCH SA au titre de son Allocation de Pertes (un « **Paiement de Fermeture du Service** ») ;
- (ii) le Paiement de Fermeture du Service dû par un Adhérent Compensateur ou, par un Membre Agent Participant (pour chacun de ses Adhérents Sponsorisés non-Défaillants), autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, à LCH SA conformément au sous-paragraphe (e)(i) ci-dessus sera plafonné au montant quotidien le plus élevé de la somme des Positions Ouvertes sur Produits de Taux enregistrées dans le(s) Compte(s) de Couverture Maison de l'Adhérent Compensateur non-Défaillant et des Positions Ouvertes sur Produits de Taux enregistrées dans les Comptes de Couverture Clients de l'Adhérent Compensateur non-Défaillant (ou à la plus haute valeur quotidienne de la somme des Positions Ouvertes Produits de Taux attribuées à ce Membre Agent Participant) entre la date à laquelle le Cas de Défaillance concerné est déclaré et la Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources (le « **Montant Plafond de Fermeture du Service** ») ;
- (iii) Pour tout Adhérent Compensateur non-Défaillant (ou Membre Agent Participant) pour lequel le Paiement de Fermeture du Service tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (e)(i) ci-dessus excède le Montant Plafond de Fermeture du Service tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (e)(ii) ci-dessus, ledit excédent sera réparti entre les autres Adhérents Compensateurs non-Défaillants et les Membres Agents Participants, excepté les Adhérents Compensateurs Spéciaux, qui n'ont pas encore atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service, proportionnellement à la part que représente la contribution de chacun de ces Adhérents Compensateurs non-

Défaillants ou de ces Membres Agents Participants au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux dans l'ensemble des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux de tous les Adhérents Compensateurs non-Défaillants et Membres Agents Participants qui n'ont pas encore atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service. Cet exercice sera répété si nécessaire, jusqu'à ce que tous les Adhérents Compensateurs non-Défaillants (excepté les Adhérents Compensateurs Spéciaux) et les Membres Agents Participants aient atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service; et

- (iv) le Paiement de Fermeture dû par un Adhérent Compensateur ou un Membre Agent Participant à LCH SA conformément aux sous-paragraphes (e)(i) et (e)(iii) ci-dessus sera compensé avec les sommes dues par LCH SA à cet Adhérent Compensateur ou Membre Agent Participant, suivant le cas conformément au sous-paragraphe (d) ci-dessus et seul le solde net sera dû en numéraire, soit par l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent Participant, soit par LCH SA, selon le cas (le "**Paiement Net Final**").

- (f) Si un Adhérent Compensateur ou un Membre Agent Participant doit un montant à LCH SA en vertu de l'Article 7(d) ou si un Paiement de Fermeture du Service est dû par un Adhérent Compensateur ou un Membre Agent Participant à LCH SA en vertu de l'Article 7 (e), cet Adhérent Compensateur ou ce Membre Agent Participant paiera ledit montant à LCH SA immédiatement. A toutes fins utiles, il est précisé que LCH SA est en droit de déduire les montants qui lui sont dus par un Adhérent Compensateur de tout Collatéral en espèces fourni par l'Adhérent Compensateur pour satisfaire aux exigences de Couverture. Le défaut de paiement de ce montant constituera un Cas de Défaillance Contractuel ou une défaillance du Membre Agent vis-à-vis de ses obligations en vertu de la Réglementation de la Compensation. Si LCH SA doit un montant à un Adhérent Compensateur ou à un Membre Agent Participant en vertu de l'Article 7 (d) ou si un Paiement Net Final est dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur ou au Membre Agent Participant conformément à l'Article 7 (e)(iv), LCH SA paiera ce montant à l'Adhérent Compensateur ou au Membre Agent Participant immédiatement, sous réserve des dispositions du paragraphe (g) ci-dessous.

- (g) LCH SA pourra effectuer les paiements dus en vertu du paragraphe (f) ci-dessus en une ou plusieurs fois aux Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents Participants en proportion de la valeur de leur créance sur LCH SA en vertu des paragraphes (d) ou (e) ci-dessus si tous les montants dus à LCH SA aux termes du paragraphe (e) ci-dessus ou de l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation n'ont pas encore été reçus par LCH SA. Aucun intérêt ne sera dû par LCH SA sur les paiements échelonnés. LCH SA pourra prendre les mesures raisonnables nécessaires pour recouvrer lesdits montants et déduire de ceux-ci les coûts administratifs raisonnables liés à ce recouvrement. Si LCH SA estime que lesdits montants ne seront en fait pas recouvrables dans leur totalité, elle redéterminera les montants dus aux Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents Participants conformément au présent Article 7. Si finalement LCH SA recouvre des montants excédant le Montant de Fermeture LCH Non Couvert, elle restituera lesdits montants aux Adhérents Compensateurs concernés (à l'exclusion du ou des Adhérents Compensateurs Défaillant(s)) et aux Membres Agents Participants concernés et dans la mesure où lesdits montants ont été reçus au titre des Paiement de Fermeture du Service, elle restituera lesdits montants aux Adhérents Compensateurs (à l'exclusion du ou des Adhérents Compensateurs Défaillant(s)) et aux Membres Agents Participants en proportion de leur Allocation des Pertes.

- (h) Si à tout moment durant l'application du présent Article 7 LCH SA devient défaillante aux termes du Chapitre 4 du Titre 1 des Règles de la Compensation, les dispositions du Chapitre 4 du Titre 1 des Règles de la Compensation prévaudront concernant les

Lignes de Négociation et Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte des Adhérents Compensateurs non-Défaillants.

- (i) Rien dans les dispositions qui précèdent ne prévaudra sur l'obligation pour LCH SA de restituer aux Adhérents Compensateurs non-Défaillants le Collatéral autre qu'en espèces fourni à titre de garantie pour répondre aux exigences de Couverture en application de la Réglementation de la Compensation. De plus, le paiement par LCH SA, le cas échéant, de tout Paiement Net Final dans sa totalité, à un Adhérent Compensateur non-Défaillant ou à un Membre Agent Participant sera définitif et l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent ne pourra exercer d'autres recours contre LCH à cet égard.

Article 8 – Fermeture du service de Cassa di Compensazione e Garanzia

8.1 Dès l'initiation Cassa di Compensazione e Garanzia ("**CC&G**") d'une fermeture de service concernant la compensation des Transactions Produits de Taux Italiennes (une "**Fermeture du Service CC&G**"), LCH SA informera promptement les Adhérents Compensateurs (et leurs Membres Agents, le cas échéant) actifs sur les Transactions Produits de Taux (la date à laquelle LCH SA effectue cette notification étant appelée la "**Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G**"), et cessera, avec effet immédiat, d'accepter, de nover ou de compenser dans son Système de Compensation toute nouvelle Transaction Produits de Taux Italienne émanant directement ou indirectement des Adhérents Compensateurs ou de CC&G, y compris via un Membre Agent, et pourra, en coordination avec les Autorités Compétentes concernées, prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire afin de contenir son exposition et de réduire l'impact général sur les marchés (y compris par la vente de Titres acquis auprès d' Adhérents Compensateurs et qui ne peuvent faire l'objet d'une livraison à CC&G en raison de la Fermeture du Service CC&G), que ces mesures soient ou non prévues par les Règles de la Compensation.

8.2 LCH SA pourra, en particulier, à sa seule discrétion, prendre l'une quelconque des mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle estime utile ou nécessaire compte tenu de la nécessité d'agir promptement de la façon que LCH SA estime la plus appropriée pour contenir son exposition et pour réduire les effets sur les participants du marché :

- (a) vendre tout Titre acheté LCH SA auprès d'un Adhérent Compensateur en relation avec des Transactions Produits de Taux Italiennes et les Lignes de Négociation et Positions Ouvertes associées impliquant CC&G qui ne peut pas être livré à CC&G en raison de la Fermeture du Service CC&G ;
- (b) annuler, dans la mesure du possible, toute instruction de règlement relative à des Transactions Produits de Taux Italiennes et toute Ligne de Négociation et Position Ouverte associée non encore dénouée, et instruire tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD ainsi que les systèmes de règlement-livraison, directement ou indirectement, d'annuler lesdites instructions pendantes et d'arrêter d'émettre de nouvelles instructions y relatives

8.3 Toutes Lignes de Négociation en cours et Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs résultant de Transactions Produits de Taux Italiennes déjà exécutées et enregistrées seront résiliées à la Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G. Ni LCH SA ni les Adhérents Compensateurs non-Défaillants n'auront l'obligation d'effectuer tout paiement ou livraison supplémentaire relativement à toute Ligne de Négociation ou Position Ouverte entre eux qui, sans le jeu du présent Article 8, seraient devenus exigibles ou requis à la Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G ou après celle-ci, et toute obligation d'effectuer un tel paiement ou livraison supplémentaire qui aurait été requis autrement relativement à cette Ligne de Négociation ou Position Ouverte, sera satisfaite par le règlement (que ce soit par paiement, par compensation ou autrement) du Montant Adhérent Compensateur Positif, ou du Montant Adhérent Compensateur Négatif, selon le cas, tel que prévu par l'Articles 8.4 ci-dessous.

8.4 Sur la base des valeurs de résiliation établies pour chaque Ligne de Négociation et Position Ouverte en cours mentionnées à l'Article 8.3 ci-dessus par LCH SA agissant de manière commercialement raisonnable, un décompte est effectué au moment de la résiliation le Jour de Compensation suivant la Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G de ce qui est dû pour chaque Adhérent Compensateur actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes, par cet Adhérent Compensateur à LCH SA et par LCH SA à cet Adhérent Compensateur relativement à ces Lignes de Négociation et Positions Ouvertes, et les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA sont compensées avec les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur au titre de ces Lignes de Négociation et Positions Ouvertes (à l'exclusion des Dépôts de Garantie ou couvertures additionnelles fournies par chaque Adhérent Compensateur) (le résultat est qualifié de "**Montant Adhérent Compensateur Positif**" si les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA sont supérieures aux sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur et de "Montant Adhérent Compensateur Négatif" si les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur sont supérieures aux sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA). Tout Montant Adhérent Compensateur Positif sera payé immédiatement par les Adhérents Compensateurs concernés à LCH SA. Tout Montant Adhérent Compensateur Négatif sera payé par LCH SA sous réserve de la réception de toute somme due par CC&G à LCH SA en relation avec la Fermeture du Service CC&G.

8.5 A toutes fins utiles, il est précisé que la gestion par LCH SA de la Fermeture du Service CC&G conformément aux termes ci-dessus n'aura pas d'impact sur la continuation du Système de la Compensation des Produits de Taux autrement qu'en relation avec les Transactions Produits de Taux Italiennes.